# Edict du Roy,

SVR LES ARTICLES ACCORDEZ A MONSIEVR le Duc de Mercœur, pour sa reduction, & de la ville de Nantes, & autres de la Bretagne, sous l'obeïssance de sa Majesté.

A PARIS,
Par MAMERT PATISSON Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. XCVIII.
*Auec priuilege de sa Majesté.*

Case
F
39
.326.

1598 fe

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Nous auons touſiours deſiré, que Dieu nous feiſt la grace de mettre fin aux troubles de ce Royaume, pluſtoſt par l'obeyſſance volontaire de tous nos ſujets, que par la force & neceſſité des armes: à fin de faire iouyr les derniers venus des meſmes fruits que noſtre bonté a produit à l'endroit des autres cy deuant retournez à leur deuoir. Ce qui nous a heureuſement ſuccedé par la reduction de noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Duc de Mercœur, qui s'eſt trouué ſi diſpoſé à nous rendre l'obeyſſance qu'il doit, enſemble ceux qui eſtoyēt en armes auec luy, que nous auons occaſion d'en eſtre contans & ſatisfaits d'approuuer le zele qu'ils nous ont remonſtré auoir eu en la religion: & d'excuſer noſtredit Couſin de ce qu'il eſt demeuré ſi long temps en armes apres noſtre reconciliation à noſtre S. Pere, & la venue de noſtre tres-cher & bien amé couſin le Cardinal de Florence, ſon legat en ce Royaume: ſur ce qu'il nous

a fait entendre qu'il auoit esté retenu à faire ladite declaration, pour des considerations qui regardent le bien de ce Royaume, dont il a tousiours desiré la conseruation, & craint le demembrement, mesme pour garantir nostre prouince de Bretagne du peril, auquel elle se fust trouuee reduite lors qu'estions occupez sur la frontiere de Picardie à y repousser nos ennemis, à cause des intelligences que les plus grands auoyent audict pays, & le moyen d'y entreprendre & faire entrer des forces au preiudice de nostre seruice, & grand dommage de ceste Estat. Au moyen dequoy voulans recognoistre sa bonne volonté, l'aimer & traiter à l'aduenir comme nostre bon parent & fidelle subiet, inclinãs à la tres-humble supplication & requeste qu'il nous a faite tant pour luy, que pour ceux qui se remettront auec luy sous nostre obeyssance:

I.

Nous auons dict, statué, & ordonné, & par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist, Qu'en la ville & faulxbourgs de Nantes ne soit fait aucune exercice de la religion pretendue reformee: & ne sera ordonné aucun lieu pour lieu de Bailliage, pour l'exercice de ladite religion, à trois lieues de ladite ville.

II.

Tenons nostredit Cousin le Duc de Mercœur, les Prelats Ecclesiastiques, Presidens, Conseillers, Aduocat general, & autres officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Iustice à Nantes, en-

ſemble les magiſtrats, gentilshommes, officiers, & autres qui auec luy ſe remettent en noſtre obeyſſance, pour nos bons ſujets & fidelles ſeruiteurs: à la charge de nous preſter le ſerment de fidelité, & ſubmiſſions requiſes pour noſtredite obeyſſance. Voulons & ordonnons que tant noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, & tous leſdits Eccleſiaſtiques, officiers, gentilshommes, & autres perſonnes de quelque qualité & condition, lieux & villes de noſtre obeyſſance, qu'elles ſoyent, faiſans ledit ſerment & ſubmiſſions, ſoyent remis, comme nous les remettons & reſtabliſſons, en tous leurs biens, offices, benefices, charges & dignitez, priuileges & immunitez: nonobſtāt tous dons de leurſdits biēs, meubles & immeubles, rentes, debtes & reuenus, que nous voulons deſormais demeurer nuls, & toutes promeſſes, obligations & ſcedules pour ce faictes: nonobſtant auſſi les prouiſions obtenues par toutes perſonnes deſdits benefices & offices, ſaiſies, ventes, & confiſcatiō d'iceux, Edicts & declarations qui pourroyent auoir eſté expediées, omologuees, & enregiſtrees au contraire. Toutes leſquelles choſes nous auons reuoquees & reuoquons, & du tout en vertu de ces preſentes nous leur auons fait & faiſons pleine & entiere mainleuee & deliurance, meſmes des maiſons deſdits Eccleſiaſtiques, deſquelles ceux qui les occupent, ſeront tenus de ſe departir tout incontinent & ſans aucun delay, ſans que pour quelque pretexte que ce ſoit ils les puiſſent retenir. Toutesfois ce qui a eſté pris, & actuellement receu en vertu deſdits dons de quelque nature de deniers que ce

ſoit, comme auſſi toute iouyſſance des fruits, biens meubles & immeubles, maiſons de ville, payemens des arrerages, rentes, reuenus, & emolumens tant des benefices des Eccleſiaſtiques à quelque tiltre que ce ſoit, que des offices & charges, meſmes des greffes, encore que leſdits benefices, offices & charges ne demeurent à ceux qui les detenoyent iuſques à ceſte heure, ne ſera ſubiet à aucune reſtitution de part ny d'autre, & n'en pourra eſtre faicte pourſuite, demande, ou contrainte contre quelques perſonnes que ce ſoit: fors & excepté des meubles qui ſe trouueront en nature, qui ſeront reſtituez aux proprietaires, ſi bon leur ſemble, en payant par eux le prix de la vente d'iceux, faite par auctorité de Iuſtice, ou autremẽt & ſans fraude. Seront ſemblablemẽt reſtituez tous tiltres, papiers & enſeignemens, qui ſe trouueront en eſſence appartenans tant à nous qu'aux particuliers, trouuez & tombez és mains de qui que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus ſous quelque pretexte, cauſe ou excuſe que ce puiſſe eſtre.

III.

Les Eccleſiaſtiques de noſtredite prouince de Bretagne, tant ceux qui recognoiſſent noſtre authorité, que ceux qui s'y ſubmettront auec noſtredit Couſin, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs, ou Commis d'vne part ou d'autre, n'en pourront eſtre recherchez pour le paſſé: ains voulons & nous plaiſt, qu'ils ſoyent & demeurent entierement quites & deſchargez de ce qui aura eſté par eux payé, ſoit des deniers deſdites decimes, ou

de ceux de l'alienation du temporel du Clergé. Et pour le regard des arrerages qu'ils peuuent deuoir, nous pouruoyrons à leur deſcharge & ſoulagement, apres qu'il aura eſté informé de leur non iouyſſance & ſpoliation, conformément au contract dernier fait auec les deputez du Clergé de noſtre Royaume. Et ce pendant de grace ſpecial leur auons donné & donnons ſurſeance pour ſix moys, à commencer du premier iour de Mars dernier, pour le payement des arrerages, ſans retardement toutesfois des deniers qui eſcherront depuis ledit iour. Voulons neantmoins particulierement que les Curez des Egliſes, qui ſont aux champs, és bourgs & villages, demeurent entierement quittes, comme nous les quittons & deſchargeons deſdits arrerages iuſques audit premier iour de Mars.

IIII.

Tous ceux qui ont eſté pourueus & receus, ou preſenté leurs lettres d'eſtats de Iuſtice & finances, dont eſtoyent deuement pourueus perſonnes eſtans ſous le pouuoir de noſtredit Couſin, & qui ont vacqué par mort, reſignation, ou autrement, depuis ces troubles: deſquels offices la function ſe faiſoit és lieux par noſtredit Couſin remis en noſtre obeyſſance, ſont, comme nous les auons par ces preſentes, conſeruez & conſeruons en iceux, en prenant nos lettres de prouiſion, qui leur ſeront expediees & deliurees apres que celles de noſtredit Couſin auront eſté comme nulles rapportees, ſans payer finance, ne ſupplément en nos parties caſuelles. Et pour le regard de ceux qui

ont exercé par commiſſion eſtats en la Iuſtice, & aux finances, en l'abſence ou decez de ceux qui eſtoyent demeurez en noſtre ſeruice, ceſſeront leurs commiſſions dés à preſent : ſans reſtitution toutesfois des gages, emolumens & profits par eux perceuz, ne qu'il ſe puiſſe faire recherche contre eux des iugemens & exploits de iuſtice, faits en l'execution de leurſdites commiſſions. Et le ſemblable voulons pour les Greffiers & commis, leſquels ne ſeront non plus ſujets à la reſtitution des gages & emolumens prouenans de l'exercice deſdits Greffes.

V.

Noſtredit Couſin, & les ſeigneurs Eccleſiaſtiques, gentilshommes, officiers, & autres habitans de villes, communautez, & bourgades, Capitaines, chefs de gens de guerre, qui l'ont ſuiuy & aſſiſté, & qui viendront à la recognoiſſance de noſtre authorité auec luy, ne ſeront recherchez des choſes aduenues, & par eux commiſes durant ces troubles & à l'occaſion d'iceux: ſoit de la priſe des armes, port d'icelles, aſſemblees de gens de guerre, & du peuple en armes dedans les villes & aux champs, eſtabliſſement & entretenement de garniſons, entrepriſes, ſieges, priſes de villes, chaſteaux & maiſons fortes, fortifications, demantelemens d'iceux, notamment des maiſons & chaſteau du Doré, & fort S. George pres Montagu : & des priſes de meubles, bruſlemens, & tous autres excez y ſuruenus, & qui s'en ſont enſuiuis : empriſonnemens d'officiers, & autres: prinſes de nauires, vaiſſeaux, ou marchandiſes, & autres biens ſur mer.

Pareillement

Pareillement de demolitions d'Egliſes, Temples, maiſons,& edifices des Eccleſiaſtiques, & autres perſonnes,bruſlemens d'iceux, commutation de peines, enuoy aux galeres eſtrangeres, changemens de ſeels,intitulemens des arreſts, & Lettres patentes,& de tous autres actes publics : deniers prins tant des receptes ordinaires, qu'autres, des greniers des villes & communautez, & particuliers,& prouenus des œconomats, & ſaiſies des benefices,decimes,alienations du temporel, prinſe & vente de biens meubles, foreſts ou bois tant appartenans aux publics, qu'aux particuliers: amendes, taxes du deuoir de ſel, leuees de pionniers,viures,munitions,magaſins, ou autre nature de deniers prins & leuez à l'occaſion des preſens troubles,impoſition de nouueaux deuoirs ſoit ſur les marchandiſes,ou par forme de ſubuentions & contributions accordez par ladicte aſſemblee en forme d'Eſtats,cõtinuation des anciens, confiſcation de meubles, ſaiſies, baux à ferme tant du domaine, que des terres des particuliers. Ny pareillement des deniers qui ont eſté leuez & impoſez, les formes accouſtumees non gardees,de quelque ſorte & nature qu'ils ſoyent, & en quelque maniere qu'ils ayent eſté leuez. Fabrications & euaſuation de monnoye faictes au deſir de l'ordonnance des chefs du party, prinſe ou fonte d'artillerie, & confection de pouldres & ſalpeſtres. Voyages, intelligences, traictez & contracts faicts auec les villes & communautez de ce Royaume, ou princes eſtrangers, introduction d'eſtrangers en la prouince, ou autres endroicts du Royaume,

traffics, commerces aux pays eſtranges, negotiations faictes par quelques perſonnes que ce ſoit auec princes ou communautez tant du commandement de noſtredict Couſin le Duc de Mercœur, que des gentilshommes, communautez, ou particuliers, ſoit en Eſpagne, ou ailleurs. Iugemens & declaratiõs de rançons, amendes & butins, & generalement tout ce qui a eſté faict, geré, negotié, parlé, preſché, ou eſcrit en liures, libelles, expeditions d'affaires, & tous actes d'hoſtilité faicts en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: des executions de mort faictes par le commandement de noſtredict Couſin, des chefs aduouez de luy, par la Iuſtice ordinaire, Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, les formes non gardees, durant & à l'occaſion des preſens troubles, ſans aucunes excepter, encore qu'ils ne ſoyent cy deſſus exprimez. De toutes leſquelles choſes ſuſdites, & autres de la qualité cy deſſus, encores qu'elles ne ſoyent exprimees au preſent Edict, Noſtre vouloir & intention eſt que la memoire demeure à iamais eſteinte & abolie, comme nous l'eſteignons & aboliſſons de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal. Et defendõs à toutes perſõnes quelles qu'elles ſoyent de faire inſtance, ou pourſuitte en general, ou particulier, ſoit contre noſtredit couſin le Duc de Mercœur, ou autres perſonnes ſuſdites, leurs vefues, enfans, & heritiers, que nous entendõs en eſtre & demeurer pareillement quittes & dechargez: impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs ſubſtituts preſens & aduenir, & à toutes nos Cours de

Parlemens, Iuges, & Officiers, & tous autres, & ſans qu'il ſoit beſoin aux particuliers d'obtenir de nous pour ce qui les concerne, autres lettres que ceſdites preſentes.

VI.

Sont toutesfois, & auons treſexpreſſément reſerué & excepté des remiſes & deſcharges ſuſdites, tous crimes & delicts puniſſables en meſme party : & le damnable aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & frere, que Dieu abſolue : comme auſſi tous attentats, ou proiects contre noſtre perſonne.

VII.

Demeureront ſemblablement, expreſſément noſtredit Couſin, & les ſeigneurs, Gentilshommes, villes & communautez, qui l'ont aſſiſté, deſchargez de toutes impoſitions, leuees de deniers tant pour magaſins, eſtapes, & autres, faites par leurs ordõnances, commiſſions & adueus, durant & à l'occaſion des preſens troubles.

VIII.

Et pour plus grãde aſſeurance & effect de noſtre intention, voulons & ordonnons que tous Edits, lettres patentes & declaratiõs par nous & noſtredit treshonnoré ſeigneur & frere faits & publiez, les arreſts, ſentences, iugemens & decrets donnez ſur iceux, ou autrement, tant en noſtre Cour de Parlement de Paris, qu'en celle de Bretagne, & toutes autres de ce Royaume, comme auſſi és luriſdictions qui y reſſortiſſent, ſoit contre noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, leſdits Preſidents, Cõſeillers, Officiers du Parlement de Rennes, qui

ont exercé la Iuſtice à Nantes, & tous autres qui l'ont aſſiſté, & ſont par luy aduouez, leurs vefues & heritiers, pour raiſon de choſes ſuſdites aduenues durant & à l'occaſion des guerres, ſoyent retirez des regiſtres pour en demeurer la memoire eſteinte & abolie. Comme ſeront auſſi des Greffes, & des mains de nos Officiers toutes informations, procedeures, procés verbaux, pour eſtre le tout, comme nous le declarons, nul & de nul effect, & demeuré caſſé & reuoqué. Defendant à tous Huiſſiers d'en rien mettre à execution, ny exploicter en vertu de ce: & à toutes les parties d'en faire faire auſſi inſtance ne pourſuitte quelconque.

IX.

Nous faiſons defenſes à tous nos ſubiets generalement quelsconques, de ſe reprocher aucuns des faicts ſuſdits, ou ſe prouoquer à querelles par iniures, outrages, ne conuices: ains leur commandons & enioignons treſexpreſſément de viure paiſiblement & amiablement, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis ſur le champ, comme pertubateurs du repos public.

X.

L'eſtabliſſement des Preſidents, Conſeillers & autres Officiers qui eſtoyent de noſtre Cour de Parlement de Rennes pour l'exercice de la Iuſtice à Nantes, les iugemens, ſentences & decrets, exploicts & executions d'iceux tant en matiere ciuile que criminelle, informations, pourſuittes & procedeures, & autres actes de Iuſtice emanez d'eux: Toutes lettres tant en forme de grace, remiſſion,

& autres de Iuſtice, qui y ont eſté verifiees & enterinees, ſoit de noſtre couſin le Duc de Mayéne, ou de noſtredit couſin le Duc de Mercœur, ſortiront leur plein & entier effect, entre perſonnes qui volontairement ont ſuby leur authorité & iuriſdiction. Et le meſme aura lieu pour ce qui s'eſt faict, ordõné, iugé & decreté par ceux que noſtredit Couſin a eſtablis pour tenir les iuriſdictions de nos ſieges Preſidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes & Rochefort, & ailleurs, & par tous autres qui ont exercé leſdites iuriſdictions inferieures.

XI.

Seront auſſi vallables tous contracts, conuentions & pactions faites eſdits lieux entre ceux, qui volontairement s'y ſont ſubmis : comme au contraire ce qui s'eſt fait, ordonné & decreté entre perſonnes de part & d'autre, où ils n'ont volontairement ſuby Iuriſdiction, demeurera nul, caſſé & reuoqué, & les parties remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoyent auparauant.

XII.

Ne ſera faite aucune recherche de l'eſtabliſſemẽt d'vn Conſeil fait par noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, tant pour la direction des finances, verification, ne de ce qui s'eſt fait, paſſé & traité en iceluy, pour dons, iugemens ſur les rabais & leuees de deniers, & autres affaires, dont les ordonnances auront lieu, & ſont par nous validees ſeulement pour ce qui a eſté fait & executé en vertu d'iceux pour le paſsé, & entre ceux que noſtredit Couſin rameine à noſtre ſeruice.

XIII.

Comme auſſi ne ſe fera aucune recherche des aſſemblees par forme d'eſtats, faites de l'authorité de noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, eſtabliſſement d'officiers, attribution de gages, reiglement fait par eux, & leuees de deniers par forme de ſubuention, impoſition ſur les marchandiſes, & generalement de tout ce qui a eſté fait auſdites aſſemblees: que ne voulons neantmoins auoir lieu plus auant, que iuſques à ce iour, & valoir ſeulement pour ce qui eſt ja fait, & entre ceux, & és lieux que noſtredit Couſin remet ſous noſtre obeyſſance.

XIIII.

Ceſſeront dés à preſent tous les ſuſdits eſtabliſſemens des Iuges & iuriſdictions ordonnees par noſtredit Couſin, meſme dudit Conſeil: comme auſſi toutes leuees, impoſitions ſur les marchandiſes & viures, ſubuentions, contributions faictes ou à faire en vertu de ſes commiſſions & ordonnances, ou de ceux qui ſont par luy aduouez & authoriſez: & reſſortiront au ſurplus tous nos ſubiets chacun en leurs iuriſdictions, & és lieux où elles eſtoyent eſtablies auparauant ces troubles, où nous voulons qu'elles ſoyent exercees, ainſi qu'elles auoyent accouſtumé.

XV.

Et à ceſt effect les officiers de nos Parlemens, Chambre des Comptes, comme auſſi ceux de la Generalité, & des Senechauſſees, ſieges preſidiaux, & autres iuriſdictions & charges de Iuſtice, & finances, rentreront en l'exercice de leurs eſtats & offices d'vne part & d'autre: iouyront d'iceux

en leurs rangs, seance & ordre de reception, comme ils faisoyent auparauant lesdits troubles, & auec les prerogatiues, libertez, gages attribuez à leurs estats: & sans qu'il soit besoin d'autre declaration, lettres, ny reglement, que du present Edit. Et seront les registres portez aux greffes, pour y auoir recours quand besoin sera.

XVI.

Les Conseillers receus à Nantes en vertu des prouisions du defunct Roy, arrest du Conseil du 8. Octobre 1588. & de nostre Cour de Parlement de Bretagne, sont & les auons par ces presentes maintenus esdits estats: & est par nous enjoint à nostredite Cour de Parlement de les y receuoir & admettre, sans qu'ils soyent pour ce tenus payer nouuelle finance, ny prendre autre confirmation, sinon auec le corps de ladite Cour de Parlement.

XVII.

Ceux qui ont faict le maniement des deniers leuez par les ordonnances desdites assemblees en forme d'estats, en compteront en la forme & ainsi qu'il est accoustumé: & les parties seront passees & allouees en leurs comptes sans difficulté, en vertu des acquits, estat, & mandement de nostredit Cousin le Duc de Mercœur, & autres authorisez & aduouez de luy. Et pour le regard des comptes qui ont esté rendus pardeuant les Commissaires deputez ausdites assemblees, ne seront subiets à nouueau examen, ains en demeureront quittes & exempts les comptables pour touſiours, sinon és cas reseruez par les ordonnances, ou statuts & coustumes du pays.

XVIII.

Les comptes qui ont esté rendus, examinez, clos & arrestez à Nantes par les officiers de la Chambre des Comptes, qui estoyent en icelle, ou autres establis & commis de la part de nostredict Cousin, ou autres aduouez de luy, pour les maniemens des deniers leuez, prins & arrestez, ou ordonnez par nostredit Cousin, & ceux de son conseil, ou de ladite assemblee en forme d'estats, & de ceux qu'il aduouera, & se remettront auec luy en nostre obeyssance, ne seront subiets à nouuel examen : & toutes ordonnances & iugemens donnez tant sur lignes de compte, que verification de Lettres, tiendront, & auront lieu, sans qu'il en puisse estre faict recherche, ne reformation, si ce n'est par reuision, & en cas des ordonnances. Et où il se trouuera des parties rayees par lesdicts comptes, pour auoir esté payees contre les ordonnances & reglemens, nous en feronsexpedier toutes validations necessaires.

XIX.

Et pour le regard des Comptes à rendre tant par les Receueurs generaux, particuliers, & Tresoriers de l'extraordinaire, qu'autres, ayans esté commis au maniement desdits deniers sous nostredict Cousin, seront rendus, examinez, clos & arrestez en nostre Chambre des Comptes dudict pays, & non ailleurs, ny autrement. Seront toutesfois les parties y employees, passees & allouees purement & simplement, tant en vertu des estats, mandemens, ordonnances & rescriptions expediees par nostredit Cousin, sondit Conseil, ou par ladite

ladite assemblee en forme d'estats, ou d'autres aduouez d'eux, que des acquits, quictances & decharges des parties prenantes. Lesquelles ordonnances, mandemens, acquits & quictances, nous auons seulement validees & validons pour cest effect, encore que les formes prescriptes par les ordonnances & reglemens n'ayent esté suiuies & obseruees.

XX.

Et par ce moyen toutes parties & sommes de deniers payees de l'ordonnance de nostredit Cousin, tant pour estats, gages & solde de gens de guerre, pensions, entretenemens, viures, artillerie, voyages, gages & taxations d'officiers & commis, & toutes autres despenses tant de la guerre qu'autres, mesme les parties payees comptant és mains de nostredit Cousin par quelques comptables que ce soit, seront passees & allouees sans aucune difficulté, & sans qu'il soit besoin ausdicts comptables d'obtenir lettres & validation autres que ces presentes. Et les debentur des Comptes de ceux qui pour nostredit Cousin ont manié les deniers de l'extraordinaire de la guerre, de nostre recepte generale & d'estats, & autres comptables, tant de ceux qu'ils ont ja rendus, qu'autres qui restent encore à rendre, seront compensez auec ce qu'ils pourront deuoir par autre compte : ores que lesdicts debentur ne soyent clairs, & y eust quelques deports & souffrances esdicts comptes, iusques à l'examen & closture du dernier compte.

XXI.

Les fermiers, sous-fermiers, ou commis, establis

par noſtredit Couſin, ſondit Conſeil, ladite aſſemblee en forme d'eſtats, ou autres aduouez d'eux, ſoit au maniement des deniers de nos tailles, fouages, impoſts, billots, ports & haures, brieufs, traictes de beſtes viues, Preuoſté de Nantes, & autres, qui auront payé le prix de leurs fermes par leurs ordonnances, en demeureront quittes vers nous, & tous autres, & n'en ſeront recherchez & contraints à nouueau payement.

XXII.

Voulons auſſi & nous plaiſt, à fin que leſdicts officiers ou commis par noſtredit Couſin audict extraordinaire de la guerre, noſtre recepte generale, & de l'aſſemblee ſuſdite par forme d'eſtats, puiſſent ſatisfaire aux charges & aſſignations qui ont eſté ordonnees ſur eux tant és annees precedentes, qu'au quartier courant : & ſe rembourſer de ce qu'ils ont payé & aduancé en eſperance de recouurer leſdictes aſſignations, qu'ils puiſſent, comme nous leur permettons, chacun d'iceux faire pourſuite & recouurement des reſtes de leurſdites aſſignations tant deſdictes annees precedentes, que dudit quartier courant, vers les Receueurs, fermiers, & autres entre les mains de qui les deniers en ſont encore à preſent, de quelque nature & qualité que ce ſoit. Au payement deſquels ils feront contraindre leſdits fermiers, Receueurs, & autres commis, comme dit eſt, par les voyes accouſtumees pour nos deniers & affaires: ſans toutesfois que le peuple puiſſe eſtre contraint au payement deſdits reſtes, & que nous ſoyons tenus à aucuns rabais, ou decharges, que

pourroyent pretendre leſdits fermiers. Ne ſeront auſſi leſdits comptables contraints en leurs noms, par qui que ce ſoit, au payement de ce dont pour la neceſſité des affaires ils auroyent baillé leurs reſcriptions & promeſſes, ſinon à la proportion du fond qui ſe trouuera en leurs mains pour y ſatisfaire.

XXIII.

Pendant le temps des preſens troubles les preſcriptions n'auront cours entre aucunes perſonnes de part ne d'autre, ne peremptions, le tout iuſques à ce iour.

XXIIII.

Les habitans de noſtre ville de Nantes ſont par nous maintenus & confirmez en tous & chacuns leurs priuileges à eux concedez, pour en iouyr ainſi qu'ils faiſoyent bien & deuement auparauant ces troubles.

XXV.

Iouyront nos ſubiets, que noſtredit Couſin le Duc de Mercœur rameine à noſtredite obeyſſance, de la decharge & remiſe octroyees à nos autres ſubiets.

XXVI.

Ayans eſgard aux grandes debtes & deſpenſes que noſtredict Couſin a eſté contrainct de faire pendant ces guerres, & recognoiſſant qu'il luy eſt impoſſible de pourueoir ſi promptement au payement d'icelles, nous auons à noſtredit Couſin donné & donnons temps & terme d'vn an pour l'acquict de ſeſdites debtes: pendant lequel temps ne pourra eſtre, ou ſes pleiges ou cautions,

contraints pour quelque cauſe que ce ſoit.

XXVII.

Ceux qui ont ſuiuy noſtredit Couſin, ne pourront eſtre contraints au payement des taxes faites ſur eux depuis l'an mil cinq cens quatre vingts neuf, & icelle comprins, iuſques à preſent, és villes deſquelles ils ont eſté mis hors: nonobſtant tous arreſts, iugemens & condemnations au contraire.

XXVIII.

Tous priſonniers de guerre, qui n'ont conuenu de leur rançon, ſeront de part & d'autre mis en liberté, en payant moderément les fraiz de leur nourriture & deſpence. Et pour le regard de ceux qui ont conuenu, s'ils ſont iugez de bonne ou mauuaiſe priſe, ſeront tenus de payer: & neantmoins ſi aucuns pretendẽt leurſdites rançõs exceſſiues, ſe pouruoyrõt pardeuãt nos tres-chers couſins les Cõneſtable & Mareſchaux de Frãce, pour en eſtre ordonné ce que de raiſon: & pour ceſt effect nous ſeront leſdits priſonniers amenez & repreſentez. Et pour le regard du ſieur de Gouſt, & du Marquis de la Roche, ou ſes cautions, ſeront leurs rançons moderees: ſçauoir celle dudit ſieur de Gouſt, à quatre mil eſcus, comprins les deſpenſes qui reſtent à payer: laquelle ſomme ledit le Gouſt ſera tenu de payer dans ſix moix, & ſera elargi en baillant caution. Et quant audit Marquis de la Roche, ou ſeſdites cautions, ladite rançon ſera moderee à pareille ſomme de quatre mil eſcuz, comprins auſſi les deſpenſes pour ce qui reſte à payer de celles des gardes de ſes cautions.

Et neantmoins demeureront les heritiers du feu ſieur de la Solaye dechargez de la repreſaille dudit ſieur le Gouſt, reſeruant les actions aux cautions, & la defenſe au contraire, en ce qui eſt de la rançon ſeulement.

XXIX.

Les Commiſſaire & Garde general eſtablis par ledict ſieur Duc aux viures de munition de ſes armees, leurs Clercs & commis, ſont dechargez de leur adminiſtration, & de ce qui s'eſt paſſé, fait & executé en icelle de l'ordonnance de noſtredict Couſin, ou de ceux qui ont eu charge & pouuoir de luy, à condition d'en compter par ledict Garde: & n'en ſeront aucunement recherchez, encore que les formes n'ayent eſté obſeruees.

XXX.

Toutes contrauentions & actes d'hoſtilité commiſes pendant les trefues, & au preiudice des traictez faicts ſur icelles, demeurent eſteinctes & abolies: enſemble les iugemens & arreſts, ſi aucuns auroyent eſté donnez de part & d'autre contre qui que ce ſoit, ſans que recherche en puiſſe eſtre faite cy apres.

XXXI.

Pource que celuy qui a eu la charge de l'extraordinaire de la guerre, a receu quelques deniers des tailles, & autres publics des generalitez de Poitiers & Tours, qu'il a confuſément employez au faict de ſa charge, auec ceux de la prouince & generalité de Bretagne, tellement que la deſpenſe ne s'en peut ſeparer: le compte de tous leſdicts deniers enſemblement ſera rendu en la Chambre

des Comptes à Nantes, & luy deſchargé d'en compter à Paris, à la charge qu'il y ſera porté vn extraict des parties touchees deſdites generalitez.

XXXII.

Ceux qui ont aſſiſté à la prinſe du Preſident de Riz, ſes fils & gendre, n'en ſeront criminellement recerchez: & quant à l'intereſt ciuil, les parties demeurerõt reſpectiuement en leur droicts, ſuiuant l'arreſt donné en noſtre Conſeil entre les Preſidents de Riz & de Velix, auquel ſadicte Maieſté n'entend preiudicier pour ce regard.

XXXIII.

Les articles ſecrets, qui ne ſe trouueront inſerez en ce preſent Edict, ſerõt entretenus de poinct en poinct, & inuiolablemẽt obſeruez: & ſur l'extraict d'iceux, ou de l'vn deſdits articles, ſigné de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediees.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Threſoriers generaux de France, & de nos Finances, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, à chacun d'eux endroit ſoy, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir inuiolablement & ſans enfreindre: & du contenu en icelles faire iouir & vſer tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empechemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce

ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Angers au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Et de noſtre regne le neufieme.

Signé HENRY.

Et plus bas, Par le Roy,

POTIER.

Et à coſté, Viſa.

Et ſeellé du grand ſeel en cire verd ſur laqs de ſoye rouge & verd.

*Leues, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingt-ſixieme Mars, mil cinq cens quatre vingts dixhuict.*

*Signé* VOISIN.

*Leues, publiees & regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy: A la charge que le Roy ſera ſupplié de pourvoir aux remplacemens des deniers qui eſtoyent affectez au payement des arrerages des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de ville de Paris: Et ſans que la Chambre des Comptes de Nantes*

*puisse pretendre à l'aduenir l'audition des comptes concernant le fait de l'extraordinaire des guerres : Le vingtseptieme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixhuict.*

*Signé* DANE'S.

*Leuees, publiees & registrees en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suiuant l'arrest d'icelle de ce iour : A Paris le vingthuictieme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts dixhuict.*

*Signé* BERNARD.